



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION PROXIMITE

ARRÊTE DU MAIRE

**Portant permission de voirie et d'entreprendre des travaux
sur le domaine public**

Réf : PROXI - BM/GR/EB/CM/SB – N°399/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,
VU le Code de la Route, notamment son article R417-1,
VU l'arrêté n° 01/2026 du 2 avril 2026, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
VU l'avis favorable émis par le Responsable Eau Assainissement,

CONSIDÉRANT la demande reçue le 31 août 2026, formulée par la société « **RESOLVAR** » dont le siège social est situé au 2168 chemin de la Marone, 83130 LA GARDE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation de la place François Bernard,

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés pour une durée de soixante (60) jours, à compter du 7 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La société « **RESOLVAR** » est autorisée à occuper le domaine public communal, pour effectuer des travaux de réhabilitation de la place François Bernard et réserver deux (2) places de stationnement nécessaires aux besoins du chantier, pour une durée de soixante (60) jours, à compter du 7 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Mesures de stationnement

Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule tiers sera strictement interdit au droit des deux (2) places réservées à la société intervenante sur la place François Bernard.

ARTICLE 3 : Signalisation et Responsabilité.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont à la charge de la société « **RESOLVAR** ». Ce dispositif (panneaux d'interdiction de stationner) doit être installé au moins 48 heures avant le début des travaux afin de garantir la sécurité des piétons et des véhicules. La société demeure seule responsable de tout dommage ou accident résultant de l'exécution des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 : Affichage.

Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible et visible par la société intervenante sur les lieux du chantier (signalisation de stationnement ou pare-brise des véhicules de chantier).

ARTICLE 5 : Sécurité et Secours.

Le passage des véhicules de secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie) doit rester possible à tout moment et ne subir aucune entrave.

ARTICLE 6 : Fourrière.

Les véhicules stationnés en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Tenue du chantier et Remise en état.

Les voies de circulation ne devront être encombrées d'aucun dépôt de matériaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les chutes de décombres. À l'achèvement des travaux, la société intervenante devra évacuer tous les déchets et réparer immédiatement tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 8 : Code de la Route et Tonnage.

Le personnel de chantier est tenu de respecter le Code de la Route ainsi que les limitations de tonnage en vigueur sur la commune. Toute dérogation de tonnage devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable.

ARTICLE 9 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine, 83000 TOULON) ou via l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 31 août 2026

**L'Adjoint délégué à la Sécurité, à la
Police Municipale, aux Affaires Générales
et aux Cérémonies Républicaines**

Christophe OLIVIERI

